



**MESSER FRANCE**  
**Société Par Actions Simplifiée**  
**Capital social : 21.913.320 Euros**  
**RCS NANTERRE – N° 300 560 588**  
**Siège social : 26 rue des Frères Chausson – 92600 ASNIERES**

**PROCES-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**  
**EN DATE DU 15 DECEMBRE 2006**

L'AN DEUX MIL SIX,

Le 15 décembre, à 11 heures,

Au siège social, à ASNIERES,

L'associé unique de la société :

MESSER FRANCE,  
Société par Actions Simplifiée,  
Immatriculée au RCS de NANTERRE, sous le n° 300 560 588,  
Dont le siège social est 26 rue des Frères Chausson – 92600 ASNIERES,  
au capital de 21.913.320 Euros, divisé en 2.191.332 actions de 10 Euros chacune,

s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président en date du 6 décembre 2006.

Est présent l'associé unique, MESSER HOLDING BV, titulaire de 2.191.332 actions, représenté par Monsieur Hans-Gerd WIENANDS.

Sont également présents :

- Monsieur Adolf WALTH, Président ;
- Messieurs Michel GUILBAUD et Maxime William BOURHIS constituant la délégation du Comité d'Entreprise en application de l'article L.432-6-1 du Code du travail.

Monsieur Sylvain ROJZEN, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hans-Gerd WIENANDS, représentant MESSER HOLDING BV, l'associé unique.

MESSER HOLDING BV étant l'associé unique de la Société, il n'est pas fait désignation de scrutateur.

Monsieur WALTH est désigné comme Secrétaire de séance.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par l'associé unique, Messieurs Adolf WALTH, Michel GUILBAUD et Maxime William BOURHIS.

Le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

Ensuite, il dépose :

- la copie des lettres de convocation de l'associé unique, des membres de la délégation du Comité d'Entreprise et du Commissaire aux comptes, ainsi que les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte de projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition de l'associé unique au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social d'ASNIERES (92600) 26 rue des Frères Chausson à PUTEAUX (92800) 25 rue Auguste Blanche ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social d'ASNIERES (92600) 26 rue des Frères Chausson à PUTEAUX (92800) 25, rue Auguste Blanche et, ce, à compter du 2 janvier 2007.

Cette résolution est adoptée.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

### *« Article 4      Siège social*

*Le siège social est fixé à PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), 25 rue Auguste Blanche, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent pas décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. »*

Cette résolution est adoptée.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de Séance.

Fait en trois exemplaires,

A ASNIERES (HAUTS-DE-SEINE),  
Le 15 décembre 2006



Pour copie certifiée conforme  
Monsieur Adolf WALTH  
Président

**MESSER FRANCE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Capital social : 21.913.320 EUROS**  
**RCS NANTERRE – N° 300 560 588**  
Siège social : 25 rue Auguste Blanqui - 92800 Puteaux

## **STATUTS**

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 15 décembre 2006

### **ARTICLE 1      FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 août 1973, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance selon délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 12 juillet 1989.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'actionnaire unique le 30 septembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ;
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes du même Code, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-43 du Code de commerce, et les dispositions générales, relatives à toute société, des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, et tout appel public à l'épargne lui est interdit en vertu de l'article L.227-2 du Code de commerce.

W

## **ARTICLE 2            OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le commerce sous toutes ses formes, en particulier, tous genres de ventes et achats directs et indirects (y compris l'importation et l'exportation), ainsi que le transport, le stockage, l'installation, la location, la représentation, le courtage et la production de produits et matériels suivants :
  - o Gaz et mélanges gazeux pour usages et applications industriels, scientifiques ou commerciaux ;
  - o Gaz combustibles liquides et gazeux, particulièrement, pour les techniques de la flamme, soudage, oxycoupage, brûleurs sidérurgiques ;
  - o Gaz et mélanges divers étalons et gaz d'extrême pureté ;
  - o Matériel cryogénique des techniques de basse et très basse température et de produits et articles similaires et de parties de tels produits ou d'accessoires s'y rattachant ;
- les services commerciaux et techniques d'après-vente, la réalisation directe ou indirecte de services de réparations ou de montages en relation avec le matériel, les articles, produits ou installations cités ;
- la création de toutes filiales, agences et succursales, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit et, notamment, par voie de création de société, apport, fusion, achat de titres ou de droits sociaux, souscription et participation quelconque dans toutes sociétés ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières et financières juridiques, civiles se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 3            DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

« MESSER FRANCE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4**            **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), 25 rue Auguste Blanche, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent par décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5**            **DUREE**

La Société est constituée pour une durée de 99 (quatre vingt dix neuf) années qui a commencé à courir à compter du 5 octobre 1973, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour venir à expiration le 4 octobre 2072, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 (quatre vingt dix neuf) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6**            **APPORTS**

Ont été apportés à la Société :

- Lors de sa constitution, aux termes des statuts du 17 août 1973, enregistrés à la Recette des Champs-Élysées le 14 septembre 1973, n° 450, case 1, une somme numéraire de 2.500.000 Frs
  
- Lors d'une première augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 24 décembre 1973, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 22 janvier 1974, n° 36, case 3, une somme numéraire de 2.500.000 Frs

- Lors d'une deuxième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 15 mai 1974, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 15 mai 1974, n° 211, case 11, une somme numéraire de

5.000.000 Frs
- Lors d'une troisième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 10 janvier 1975, enregistré à la Recette des Champs-Élysées le 16 janvier 1975, n° 12, case 17, une somme numéraire de

10.000.000 Frs
- Lors d'une quatrième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 31 décembre 1976, enregistré à Aulnay-sous-Bois-Nord le 5 janvier 1977, n° 2/2, une somme en numéraire de

20.000.000 Frs
- Lors d'une cinquième augmentation de capital résultant d'une fusion absorption des sociétés « GAZ INDUSTRIELS DE COURNEUVE » et « SOCIETE PROVENCALE DES GAZ COMPRIMES », devenue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 janvier 1979, bordereau 10/1, des apports net s'élevant à

241.500 Frs
- Lors d'une sixième augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978, enregistrée à Aulnay-sous-Bois-Nord le 17 janvier 1979, bordereau 10/1, une somme en numéraire de

13.000.000. Frs
- Lors d'une septième augmentation de capital décidée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 20 mars 1979, enregistrée à Aulnay-sous-Bois Nord le 9 avril 1979, bordereau 55/2, une somme en numéraire de

7.000.000 Frs
- Lors d'une huitième augmentation de capital constatée aux termes d'un procès-verbal de consultation des associés du 14 mai 1980, enregistré à Meaux-Sud le 4 juin 1980, bordereau 259/1, une somme numéraire de

16.758.500 Frs

- Lors d'une neuvième augmentation de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 1985, enregistrée à Meaux-Sud le 17 janvier 1986, bordereau 29/1, une somme en numéraire de

50.000.000 Frs
  - Lors d'une dixième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1986, enregistrée à Meaux-Sud le 23 décembre 1986, bordereau 537/7, il a été apporté une somme en numéraire de 90.000.000 Frs, dont la moitié, soit

45.000.000 Frs

sous forme de capital

et, l'autre moitié, soit

45.000.000 Frs

sous forme de prime d'émission.
  - Lors d'une onzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1987, enregistrée à Meaux-Sud le 4 août 1987, bordereau 352/3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de capital

et, l'autre moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de prime d'émission.
  - Lors d'une douzième augmentation de capital décidée et constatée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 1987, enregistrée à Neuilly-sur-Seine-Nord le 5 novembre 1987, bordereau 255, n° 3, il a été apporté une somme en numéraire de 30.000.000 Frs, dont la moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de capital

et, l'autre moitié, soit

15.000.000 Frs

sous forme de prime d'émission.
- 
- TOTAL des apports en numéraire (sauf primes d'émission) à la suite de l'augmentation de capital du 26 octobre 1987

**202.000.000 Frs**
  - Aux termes de leurs délibérations, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 29 novembre et 29 décembre 1989, enregistrées à Neuilly-sur-Seine-Nord le 9 janvier 1990, folio 69, bordereaux 8/16 et 8/19, ont successivement procédé aux modifications suivantes du capital social, avec effet définitif du 29 décembre 1989, savoir :

1. L'augmentation d'une somme de par incorporation d'une fraction du compte « Primes d'Emission » et au moyen de l'élévation de 100 Frs à 116 Frs de la valeur nominale des 2.020.000 actions existantes.	32.320.000 Frs
2. Réduction d'une somme de (assortie d'une imputation sur le compte « Primes d'Emission ») en contrepartie du retrait complet de la société « LINDE HOLDING » moyennant attribution en nature à son profit, remboursement intégral et annulation des 625.000 actions de 116 Frs détenues par elle dans la S.A. « AIRGAZ »	72.500.000 Frs
• TOTAL des apports en numéraire (sauf solde des primes d'émission) à la suite des augmentation et réduction de capital du 29 décembre 1989	<hr/> 161.820.000 Frs
• Aux termes de ces délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 1990, enregistrées à Saint-Denis-Ville le 19 juillet 1990, bordereau 228, case 1, a successivement procédé aux modifications suivantes du capital social :	
1. Augmentation d'une somme de par incorporation d'une fraction du compte « Primes d'Emission » et au moyen de l'élévation de 116 Frs à 120 Frs de la valeur nominale des 1.395.000 actions existantes.	5.580.000 Frs
2. Augmentation d'une somme de en numéraire, libérée à la souscription à hauteur de 32.592.600 Frs représentant 31,77 % de la valeur nominale des 855.000 actions émises, ladite augmentation assortie d'une prime d'émission de 17.399.250 Frs intégralement libérée à la souscription.	102.600.000 Frs
• Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1994, a décidé la réduction d'une somme de	90.000.000 Frs

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 février 1995, a, par suite d'absorption par fusion de la « SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'ANHYDRIDE CARBONIQUE » (« S.I.A.C. »), augmenté le capital social d'une somme de par création de 24.667 actions de 120 Frs nominal entièrement libérées assortie d'une prime de fusion de 159.009 Frs.</li> </ul>	2.960.040 Frs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 juillet 1996, a décidé une augmentation d'une somme de par souscriptions en numéraire, libérée à hauteur de 70.000.000 Frs lors de la souscription.</li> </ul>	79.999.800 Frs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 2001, a décidé la conversion du capital social en EUROS à la somme de 40.079.462,28 EUROS, après réduction de la somme de affectée à un compte de réserve indisponible, la valeur nominale de l'action ressortant ainsi à 18,29 EUROS.</li> </ul>	8.506,90 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux termes de ses délibérations, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2002 a décidé la réduction du capital social pour une somme de le capital social étant ainsi réduit d'un montant de 40.079.462,28 EUROS à un montant de 21.913.320 EUROS, la valeur nominale ressortissant ainsi à 10 EUROS.</li> </ul>	18.166.142,28 €
TOTAL des apports en numéraire	21.462.064,82 €
TOTAL des apports en nature	451.255,18 €
	<hr/>
TOTAL des apports	21.913.320 €
VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS	21.913.320 €

## **ARTICLE 7            CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de 21.913.320 € (VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS). Il est divisé en 2.191.332 actions de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 2.191.332, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8            MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **A – Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'augmentation de capital est décidée par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La valeur des apports en nature, s'il en est, doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

### **B – Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

La réduction de capital est décidée par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **C – Amortissement de capital**

Le capital social peut être amorti, en tout ou partie et, il est alors substitué aux actions de capital des actions de jouissance totalement amorties, le tout en application de la réglementation en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **ARTICLE 9            LIBERATIONS DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général dans le délai prévu par la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à tout associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10            FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société, au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales, pour les sociétés anonymes.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 11            CESSION DES ACTIONS**

### **A – Dispositions générales**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire, outre la formalité d'enregistrement de cette cession imposée par le Code Général des Impôts.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux conditions suivantes :

### **B – Droit de préemption**

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier au Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par lettre contre reçu son projet, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions, relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par lettre contre reçu la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 (quinze) jours de ladite notification, le Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre reçu le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître, par les mêmes moyens, sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 (quinze) jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 1 (un) mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant et, sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas et, sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

### **C – Procédure d'agrément**

Le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général doit, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par lettre contre reçu à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut de décision ou de sa notification dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement ses actions dans conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de (1 (un) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre reçu, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les 6 (six) mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 1 (un) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom d'un ou des associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de rachat par la Société, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général notifie au cédant une invitation à se présenter au siège social pour régulariser l'ordre de mouvement et recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 (un) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à la réalisation de ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession des droits d'attribution lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Cette clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **D – Nantissement d'actions**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de remise en gage par l'associé de ses actions, l'associé continue d'exercer seul les droits de vote attachés à ces actions.

## **ARTICLE 12            DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action (et en cas de création de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie), donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et, pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations ou Assemblées Générales.

Tout associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelque qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à celles de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à celles de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 13            INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de 1 (un) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister et/ou de participer aux consultations collectives dans la limite de ses droits de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits 3 (trois) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

## **ARTICLE 14            COMPTES COURANTS**

L'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit 1 (un) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises à la disposition de la Société pourront être rémunérées selon convention entre la Société et l'associé concerné.

## **ARTICLE 15            DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **A – Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, laquelle est soumise aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle dirige.

#### **1. – Nomination du Président**

Le Président est nommé par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé dans les mêmes conditions.

#### **2. – Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée entre 2 (deux) à 6 (six) ans lors de sa nomination, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

### 3. – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités sont déterminées par une décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par une décision des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, notamment au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### 4. – Démission

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de 15 (quinze) jours, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, à chacun d'eux, par lettre recommandée ou contre reçu.

### 5. – Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne morale ou personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut, en aucun cas et par quelque moyen, ouvrir un droit à d'indemnité.

La révocation du Président, personne morale ou personne physique, dont le mandat social est rémunéré peut ouvrir un droit à indemnité.

## **6 – Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président, notamment :

- gère la Société ;
- rédige et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- rédige et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- prépare les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts et de tout règlement intérieur, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Ce règlement intérieur est établi et modifié par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par le Code du travail. A cet effet, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général peut déléguer, intégralement ou en partie, ses pouvoirs à une personne appartenant à la Société, laquelle les réunira, conformément aux dispositions légales applicables.

## **B – Directeur Général – Directeur Général Délégué**

Il peut être créé un ou plusieurs postes de Directeur Général et Directeur Général Délégué, qui assistent le Président, qui sont, soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Ils sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués et peuvent démissionner dans les mêmes conditions que celles du Président.

La durée de leurs mandats, leurs pouvoirs et leur éventuelle rémunération sont fixés lors de leur nomination par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Directeur Général et Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La personne morale Directeur Général / Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, laquelle est soumise aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que si elle était Directeur Général / Directeur Général Délégué en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'elle dirige.

### **C – Conseil Consultatif**

Il peut être créé un Conseil Consultatif, qui émet des avis consultatifs sur la gestion de la Société à destination du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Le Conseil Consultatif est composé de 2 (deux) membres au moins pris parmi les personnes physiques, associées ou non.

Ils sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée de leur mandat est fixée entre 2 (deux) à 6 (six) ans lors de leur nomination, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membre du Conseil Consultatif ne sont pas rémunérées.

Les membres du Conseil Consultatif sont remboursés de leurs frais de déplacement sur justification.

Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions des membres du Conseil Consultatif prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission des membres du Conseil Consultatif n'est recevable que si elle est adressée au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les membres du Conseil Consultatif sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un membre du Conseil Consultatif peut ne pas être motivée.

La révocation d'un membre du Conseil Consultatif ne peut, en aucun cas et par quelque moyen, ouvrir un droit à indemnités quelque soit sa fonction.

Le Conseil Consultatif élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de diriger les travaux du Conseil pour la durée de leurs mandats.

Le Conseil Consultatif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Le Conseil Consultatif est convoqué par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général, et, en cas d'empêchement, par toute personne titulaire d'une délégation de pouvoirs, soit encore par le Président ou le Vice-Président du Conseil, par l'associé unique et, en cas de collectivité d'associés, par chacun d'eux, par tous moyens, ce compris par courrier électronique ou verbalement.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil Consultatif désigne, pour chaque séance, celui des membres présents, devant remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil Consultatif désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors de ses membres.

Le Conseil Consultatif se réunit valablement si au moins 2 (deux) de ses membres sont présents.

Un membre du Conseil Consultatif peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil.

Les travaux du Conseil de Consultatif sont constatés par des compte-rendus établis par le Secrétaire.

Le compte-rendu de la réunion indique le nom des membres du Conseil Consultatif présents, représentés et absents excusés et la présence de toute autre personne y ayant assisté en tout ou partie.

Le compte-rendu est revêtu de la signature du Président de séance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par un membre du Conseil Consultatif au moins.

Il est transmis au Président de la Société ou, le cas échéant, au Directeur Général.

**ARTICLE 16****CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toutes conventions autres que celles, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, associé ou non de la Société, ses autres dirigeants, l'un de ses actionnaires, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la Loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être présentées à l'approbation des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 1 (un) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé qui doit être présenté à l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutes conventions, portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, associé ou non de la Société, ses autres dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la Loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général au plus tard le jour de la transmission du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé au Commissaire aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions sociales de toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**ARTICLE 17****EMPRUNTS – DECOUVERTS**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

**ARTICLE 18****COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 (six) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont nécessairement appelés à l'occasion des décisions de l'associé ou de la collectivité des associés qui requièrent leur présence.

Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux comptes peut être demandée par :

- le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général ;
- l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- un ou plusieurs associés représentant le pourcentage du capital social requis par la Loi;
- le Comité d'Entreprise ;
- le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

## **ARTICLE 19        DECISIONS**

### **A – Décisions obligatoires**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeur Général et Directeur Général Délégué ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil Consultatif ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Modification et / ou suppression du Règlement Intérieur ;
- Extension ou modification de l'objet social ou des clauses statutaires ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société.

### **B – Modalités des décisions – Information Préalable**

Les décisions sont prises, au choix de l'associé unique, du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général :

- soit directement en cas d'associé unique,
- soit en Assemblée Générale de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation, ou par téléconférence audiovisuelle ou visioconférence, le vote étant exprimé soit en séance, soit par e-mail avec authentification par code individuel mentionné dans la convocation,
- soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, comprenant l'ordre du jour et, en fonction de ses modalités, le texte des résolutions et tous documents et informations réglementaires adressés ou tenus à disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être transmise 8 (huit) jours au moins avant la date de la consultation, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre contre reçu, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication.

En ce dernier cas, le Président ou, le cas échéant le Directeur Général, doit recueillir au préalable par écrit l'accord de l'associé qui indique son adresse électronique. Ce dernier peut, à tout moment demander expressément à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le moyen de télécommunication mentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

## 1. Assemblée Générale

### a) Convocation

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de l'associé unique ou sur convocation du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

En cas de collectivité des associés, les décisions des associés sont prises sur convocation du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général ou, en cas de carence de ces derniers, par un ou des associés représentant au moins un tiers des droits de vote, soit encore par un mandataire de justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un ou des associés, représentant au moins un tiers des droits de vote.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout associé peut demander par écrit à la Société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique, un formulaire de vote à distance.

Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard 3 (trois) jours avant la date de la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance avec un procédé de signature électronique peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures, heure de PARIS.

Dès la réception par la Société, les votes sur les décisions mentionnés dans ces formulaires sont irrévocables, hors le cas de cession de titres intervenus entre-temps.

Les formulaires de procuration et de vote à distance transmis par voie électronique doivent respecter les règles fixées aux articles 131-2 à 133 et 145 du Décret du 23 mars 1967 pour les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de 10 (dix) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant du Comité d'Entreprise dans le délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception de ces projets de résolutions et les fait porter à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés et y consentent expressément. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

c) Participation aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales :

- les associés, personnes physiques, peuvent se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat, le nombre de mandats étant illimité.
- les associés, personnes morales, participent aux assemblées, soit par leur représentant légal, associé ou non, soit par un mandataire, personne physique, associé ou non, désigné à cet effet.

#### d) Tenue de l'Assemblée

En cas d'associé unique, les décisions sont directement prises par son représentant avec ou sans participation du Président et du Directeur Général.

En cas de collectivité des associés, l'Assemblée est présidée par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence mentionnant l'existence de tout associé présent ou réputé présent.

L'associé ou les associés peuvent assister aux Assemblées par visioconférence et voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à ces fins et qui doit être mentionné dans la convocation.

En cas de consultation par voie de visioconférence, les moyens employés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé ou les associés, exerçant les droits de vote en séance par voie électronique, ne pourront accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté ou sur des feuillets mobiles numérotés conformément à la réglementation en vigueur.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du ou des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### 2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général doit adresser à tout associé, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote et, à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 15 (quinze) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Tout associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé doit retourner par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse de l'associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé.

Dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception du bulletin de vote et, au plus tard, le dixième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

### C – Décisions Ordinaires – Décisions Extraordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont valablement prises par l'associé unique.

En cas de collectivité d'associés, les décisions qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont valablement prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires, relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

## **ARTICLE 20**            **DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **ARTICLE 21**            **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE 22**            **INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes et bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe prévue par la Loi, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, ainsi que tous autres documents sociaux prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres informations requises par la réglementation en vigueur.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant par décision ordinaire, statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 23            AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

W

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24            PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende.

Le prix des nouvelles actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé conformément à la réglementation en vigueur; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai de 1 (un) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à 3 (trois) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la Loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 3 (trois) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 (cinq) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

En outre, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 25            CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général doit, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions, relatives au montant minimum du capital social, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 26            TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

## **ARTICLE 27            DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ou, le cas échéant, à celles du Directeur Général.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui prononce la dissolution, règle également le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, sa dénomination devant être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés est consulté en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chaque associé du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti en proportion des participations dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais, les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 28      CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait en deux exemplaires,

A ASNIERES (HAUTS-DE-SEINE),  
Le 15 décembre 2006 ;

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006.



Pour copie certifiée conforme  
Monsieur Adolf WALTH

**« MESSER FRANCE »**

**ANNEXE AUX STATUTS**

**Concernant les sièges sociaux antérieurs**

Le siège social de la Société était initialement fixé, lors de sa constitution, 71 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de la SEINE, sous le n° 73 B 6.432.

Il a été successivement transféré :

- Au Centre d'Affaires Paris-Nord, Bâtiment Ampère, rue de la Commune de Paris, 93150 LE BLANC-MESNIL. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 75 B 455 ;
- Au 32 rue Denis Papin, Zone Industrielle de Mitry-Compans 77290 MITRY-MORY. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de MEAUX sous le n° 80 B 118 ;
- Au 57 rue de Villiers 92200, NEUILLY-SUR-SEINE. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 86 B 2.788 ;
- Au 84, rue Charles Michels, 93200 SAINT DENIS. De ce fait, la Société était immatriculée au RCS de BOBIGNY, sous le n° B 300 560 588 ;
- Au 26 rue des Frères Chausson, 92600 ASNIERES et, ce, à compter du 30 juillet 2001, de telle sorte que la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006, le siège social a été enfin transféré 25 rue Auguste Blanche, 92800 PUTEAUX et, ce, à compter du 2 janvier 2007, la Société demeurant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Fait en deux exemplaires,  
A ASNIERES (HAUTS-DE-SEINE),  
Le 15 décembre 2006,



Pour copie certifiée conforme  
Monsieur Adolf WALTH  
Président